

## PROJET D'ORDONNANCE MARCHÉS PUBLICS /// L'UNSA REMONTÉE CONTRE LE SILENCE SUR LA MAITRISE D'ŒUVRE

**L'UNSA juge « inacceptable » l'orientation prise dans le projet de transposition des directives européennes sur les marchés publics. Le texte n'aborde pas du tout la maîtrise d'œuvre. Mais fait la part belle aux marchés globaux.**

« Tout peut encore être corrigé », tonne Marie-Françoise Manière, la présidente de l'UNSA, « si le gouvernement en comprend les enjeux ». La version du projet d'ordonnance transposant les directives marchés publics mise en ligne pour la consultation publique du début d'année met en colère l'UNSA. Celle-ci juge « inacceptable » l'orientation prise dans la rédaction du texte. « Non seulement le projet d'ordonnance (dans la première version présentée) ne prévoit pas le maintien des procédures adéquates pour produire un cadre de vie de qualité, mais, en outre, il institutionnalise tous les moyens de réduire le champ de la commande des activités de prestations intellectuelles des professionnels privés », s'insurge le représentant des syndicats d'architectes.

### Marchés globaux privilégiés

Le projet n'aborde absolument pas le sujet de la maîtrise d'œuvre et des procédures spéciales de dévolution des contrats (concours, procédures négociées...), ce qui inquiète aussi l'Ordre des Architectes ([en savoir plus, cliquez ici](#)). « D'un autre côté, les rédacteurs ont amplifié et multiplié anormalement toutes les situations d'emploi des marchés globaux (conception-réalisation, CREM, marchés de partenariat, etc). Et, concernant précisément les marchés de partenariat, ils ont, de manière tout à fait inacceptable, « gommé » toutes les dispositions qui, dans l'ordonnance de 2004 sur les PPP, pouvaient préserver la qualité architecturale des ouvrages : nous ne voulons pas croire que le Gouvernement ait décidé sciemment d'éliminer les outils favorisant la construction d'ouvrages publics de qualité ! », écrit l'UNSA dans sa réaction au projet d'ordonnance.

Autre sujet de contrariété « particulièrement grave », les nombreuses exclusions du champ de la mise en concurrence, notamment pour les structures « in house » ou quasi-régies. Les collectivités seraient ainsi invitées, selon l'UNSA, « à créer leurs propres services d'ingénierie ». « Quand on voit le Gouvernement français hésiter à utiliser les derniers espaces de liberté dont il dispose, on peut se demander si la France veut conserver quelques parcelles de souveraineté. »

[En savoir plus sur la Réforme des marchés publics : consultez l'article du Moniteur n°5805, cliquez ici](#)

Source : Le Moniteur

## LA STRATEGIE NATIONALE POUR L'ARCHITECTURE A PIED D'ŒUVRE

Les groupes de travail de la Stratégie nationale pour l'architecture, lancée par le ministère de la Culture comme un « outil de pilotage de la politique publique » en la matière, se mettent à l'œuvre. **La première réunion du groupe intitulé « Développer » s'est tenue le 3 mars.** Ses enjeux sont de développer la place de l'architecture dans le cadre de vie, développer la commande des architectes et développer les missions des architectes.

### Trois thématiques ont été présentées comme devant être approfondies :

- 1/ Définir des critères d'évaluation de la valeur économique, sociale et culturelle de l'architecture
- 2/ Définir des mesures permettant une croissance et un redressement économiques
- 3/ Renforcer la place de l'architecture française sur la scène internationale et soutenir l'export

### L'UNSA souhaite profiter de la Stratégie Nationale pour l'Architecture (S.N.A.) initiée par le ministère de la Culture pour porter des propositions concrètes et efficaces, pour le citoyen et pour les architectes.

Transmettez vos idées et exprimez-vous sur les thèmes de la S.N.A. : "mobiliser et sensibiliser", "innover" et "développer", ajoutez d'autres thèmes, soyez novateurs, faites des propositions étayées (argumentaire, projet).

L'UNSA se fera le relais de vos propositions, car c'est toute la profession qui doit être entendue.

[Apporter votre contribution, cliquez ici](#)

## TRANSITION ENERGETIQUE /// LANCEMENT DE LA STRATEGIE NATIONALE VERS UN DEVELOPPEMENT DURABLE 2015-2020

Après la SNA, Stratégie Nationale pour l'Architecture, lancée par Fleur Pellerin, voici la **SNTEDD : Stratégie Nationale de Transition Énergétique vers un Développement Durable 2015-2020**, lancée par Ségolène Royal ([en savoir plus, cliquez ici](#))

A noter :

- l'importance de la qualité architecturale soulignée en priorité 3 de l'axe 1 : "la qualité de vie ainsi que la qualité architecturale du bâti, qui contribuent à rendre la vie désirable, constituent une autre composante du développement urbain durable et plus intégré. Les villes développent à partir de leur identité patrimoniale (qui ne se résume pas aux centres historiques mais englobe la diversité des paysages urbains), un sentiment d'appartenance, facteur de cohésion social)"
- la notion de coût global citée à plusieurs reprises dans ce texte
- l'intégration de critères liés au Développement durable dans les mécanismes d'accréditation des formations, dont celles des architectes (priorité 1 de l'axe 7)

Sans oublier la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) qui concernent toutes les entreprises, dont celles d'architecture.

Source : [www.syndicat-architectes.fr](http://www.syndicat-architectes.fr)

## LOI MACRON /// CE QUI VA CHANGER POUR LE BTP

**Le projet de loi pour la croissance et l'activité a été adopté par l'Assemblée nationale le 19 février**, après rejet de la motion de censure.

Plusieurs mesures de ce texte concernent le secteur du BTP.

**Dans son dernier numéro, Le Moniteur vous propose un tour d'horizon de ces dispositions concernant le domaine de la construction.**

[Lire l'article du Moniteur n°5805 "Loi Macron : ce qui va changer pour le BTP", cliquez ici](#)

## RT 2012 /// LES CHANGEMENTS DE 2015

Depuis le 1er janvier 2015, la RT 2012 a subi plusieurs ajustements.

Ces assouplissements résultent des arrêtés du 11 décembre 2014 et du 19 décembre 2014.

[Retour sur ces principales modifications.](#)

### Changement de nom de la surface de référence

La SHOB et la SHON ont laissé leur place à la surface plancher. Du coup, on ne dit plus de SHONRT mais tout simplement SRT pour parler nouvelle surface thermique au sens de la réglementation thermique. Cette SHONRT est la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, après déduction des surfaces de locaux sans équipements de chauffage. A noter qu'il s'agit d'un simple changement de nom, les modalités de calcul restent identiques.

### Les réalisations neuves de moins de 50 m<sup>2</sup> sont exclues du champ d'application de la RT 2012

Les projets de constructions ou extensions dont la surface thermique (SRT) et la surface de plancher sont inférieures à 50 m<sup>2</sup> ne dépendent plus de la RT 2012 mais de la RT existant établie par élément. Seule disposition simplifiée de la RT existant pour les réalisations neuves de moins de 50 m<sup>2</sup> sont exclues du champ d'application de la RT 2012. Cette disposition s'applique notamment à des petits locaux, loges de gardiens, petit studio ...

### Extensions de maisons individuelles

Ici, se présentent trois cas :

- Pour une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> : il faut appliquer la RT existant élémentaire par élément
  - Pour une surface entre 50 et 100 m<sup>2</sup> : ici, est appliqué la RT 2012 intermédiaire (calcul du Bbio ' Besoin Bioclimatique', accès à l'éclairage naturel, ouverture des baies, système de régulation pièce par pièce) Le calcul du Cep (coefficient d'énergie primaire), pas de test d'étanchéité à l'air et pas de recours aux énergies renouvelables
  - Pour une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> : application de la RT2012
- Pour les surfaces de moins de 50 m<sup>2</sup> et à 30 % de la SRT des locaux existants, la RT repose sur les exigences définies par l'arrêté du 3 mai 2007 (RT existant par éléments).

### Moins d'exigences sur les surfaces vitrées

- Si initialement, la somme des surfaces des baies devait être supérieure à 1/6 de la surface habitable, quelques modifications ont été amenées pour les bâtiments étroits.
- Si la surface de façade disponible du bâtiment est inférieure à 50% de la surface habitable du bâtiment, la surface totale des baies, mesurée en tableau, est  $\geq 33,3\%$  de la surface de façade disponible (cas des dents creuses)
- Si la surface habitable moyenne des logements d'un bâtiment est  $< 25$  m<sup>2</sup>, les baies, la surface totale des baies, mesurée en tableau, est  $\geq 33,3\%$  de la surface de façade disponible (cas des bâtiments collectifs avec des logements de petite surface type résidence étudiante)

A noter que la règle des 1/6 ne s'applique plus si elle n'est pas conforme aux dispositions des secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager...

### Le Cep max pour les logements collectifs

L'arrêté du 19 décembre prolonge la modulation à 57,5 kWh/m<sup>2</sup>/an (au lieu de 50 kWh/m<sup>2</sup>/an) jusqu'au 31 décembre 2017 pour le logement collectif.

Source : [Batiactu.fr](http://Batiactu.fr)